

XXXV. Aucune licence ne sera accordée pour la vente de liqueurs spiritueuses sur des bateaux-à-vapeur ou voitures de chemins de fer.

Ventes de boissons sur des bateaux à vapeur, etc.

XXXVI. L'inspecteur du revenu sera tenu de veiller à l'observance de la clause qui précède et aura droit de visiter en tout temps les bateaux-à-vapeur ou chemins de fer pour s'assurer si la loi est observée.

L'inspecteur du revenu fera observer la clause qui précède.

XXXVII. Si quelque personne, au moyen de la force ou par la violence, ou de toute autre manière, frappe, oppose, moleste, empêche ou gêne un inspecteur du revenu ou son député ou ses députés dans l'exercice de leurs fonctions, ou quelqu'autre personne agissant sous leurs ordres, la dite personne sera passible d'une amende de pas plus de dix louis ni de moins de deux louis pour chaque contravention.

Assaut sur l'inspecteur du revenu, comment puni.

XXXVIII. A l'exception des droits provenant des licences autrement appropriés par l'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour employer les deniers provenant des droits sur les licences d'auberge, dans le comté et la cité de Montréal, à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice qui doit être érigée dans la cité de Montréal,*" ou qui seront appropriés par quelque autre acte passé ou qui sera passé dans cette session, les droits provenant des licences accordées pour les auberges, hôtels, tavernes, hôtel de tempérance et autres maisons et lieux d'entretien public à être prélevés et perçus conformément aux dispositions de cet acte, appartiendront aux différents conseils municipaux ou corporations des cités, villes, villages, comtés ou divisions de comté où les maisons pour lesquelles les dites licences auront été accordées seront situées, et il en sera rendu compte, et ils seront payés aux trésoriers des dites municipalités respectives des cités, villes, villages, comtés ou divisions de comtés y ayant droit, aux époques et de la manière qui sera fixé par le gouverneur général; pourvu qu'une somme égale au dixième du profit brut de ces droits sera payée au receveur-général, ou sera retenue et mise en compte par les inspecteurs du revenu respectivement, pour être employée sous la direction de l'inspecteur-général de la province, à couvrir les frais de perception et de surveillance, et les déboursés motivés ou occasionnés par les poursuites pour infraction de cet acte, et le surplus de ce pourcentage, s'il en reste, fera partie du fonds consolidé des revenus de cette province.

Emploi des sommes perçues en vertu du présent acte.

Proviso.

XXXIX. Tout conseiller municipal ou électeur qui étant brasseur, distillateur ou marchand détailleur de liqueurs spiritueuses, ou tiendra une maison ou lieu d'entretien public, signera aucun certificat de licence pour une auberge ou taverne, hôtel de tempérance, ou pour une maison ou lieu d'entretien public, ou pour le transfert d'une licence pour une telle maison ou lieu d'entretien public, sera passible d'une amende de douze louis dix chelins courant.

Pénalités dans certains cas.

XL. Si une personne licenciée aux termes de cette acte pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, est convaincue de quelque infraction, ou non accomplissement des dispositions de cet acte, ou d'avoir commis une félonie, il sera loisible au gouverneur de cette province d'annuler, révoquer ou suspendre la licence accordée à cette personne, et si la dite personne, après avoir reçu avis régulier de la dite révocation ou suspension de sa licence, continue à tenir une maison d'entretien public, ou à détailler des liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter ou cidre, la dite personne sera sujette aux mêmes peines et pénalités qui sont imposées contre les personnes qui

La licence pourra être révoquée ou suspendue.